

## STATUTS

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE CABAS BIO.**

### **ARTICLE 2 - BUT**

Cette association a pour but de :

- Se libérer de la passivité consommatrice et de ses facilités.
- Promouvoir l'alimentation biologique.
- Encourager les producteurs biologiques locaux.

Et comme moyens :

- Approvisionnement et distribution de produits biologiques régionaux en dehors des circuits commerciaux traditionnels.
- Soutien à toute initiative rejoignant nos buts.
- Information des adhérents et du public.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 24, rue Saint Georges, 71200 LE CREUSOT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

### **ARTICLE 5 - LES MEMBRES**

L'association se compose de membres qui adhèrent aux présents statuts, et sont à jour de leur cotisation annuelle. Sont membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association.

### **ARTICLE 6 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de tous ordres.
- Les bénéfices des activités organisées par l'association.

## **ARTICLE 8 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

La gestion de l'association est assurée par un bureau collégial.

Ce bureau collégial est constitué annuellement lors de l'assemblée générale. Il est composé de 5 membres minimum et 10 maximum.

Les membres du bureau peuvent être renouvelés en partie chaque année. Tous les membres du bureau sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident de l'association. Le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Chaque membre du bureau peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau.

Cependant pour un meilleur fonctionnement de l'association, il est convenu de désigner parmi les membres du bureau :

- un correspondant de l'association
- un titulaire du suivi des comptes de l'association et un suppléant

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

Le bureau anime l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le bureau rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 12 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.